

COMMUNE DE SAUBENS



Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le



ID : 031-213105331-20220329-202215-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Haute-Garonne

N°2022/15

Objet

Dématérialisation de l'instruction des autorisations du droit des sols - Avenant à la convention avec la Ville de Muret

en exercice : 19
présents : 17
votants : 19
exprimés
pour : 19
contre : 0
abstentions : 0

Certifiée exécutoire par le Maire de SAUBENS compte tenu de la transmission à la Sous-préfecture le et de la publication le

L'an deux mille vingt-deux, le 29 mars à 19h30 le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Jean-Marc BERGIA

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 mars 2022

Présents : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, JEANNOT Valentine, LAHANA Agnès, MASSIA Kristel, NADEAU MASSON Tiphaine, PENNEROUX Béatrice, RENAUD Sandrine, ZIOUANI Mahjoubia

MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude, MANGION Denis, MARSAC Alain, PEYRIERES David

Procurations : M. MERCI Bernard à M. PEYRIERES David
M. BONNET Benoît à Mme CARISTAN Carole

Secrétaire de séance : Mme CARISTAN Carole

Vu l' Article L 2121-29 du CGCT,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et son article 134,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2015/092 du 9 juillet 2015 de mise en place d'un service mutualisé pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols,

Vu les conventions de mutualisations signées entre les communes adhérentes au service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu l'article 62 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), codifié par l'article L.423-3 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.112-7 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en oeuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

Exposé du contexte :

La dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (ADS) qui est entrée en vigueur au 1er janvier 2022, impose aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération d'intercommunale (EPCI) de réceptionner les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique : c'est la saisine par voie électronique (SVE).

De plus, la loi impose pour les communes de 3 500 habitants, la mise en place d'outils spécifiques pour assurer une téléprocédure afin de recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Considérant la mise en place d'un service mutualisé pour l'instruction des autorisations du Droit de l'Urbanisme, depuis le 1er juillet 2015, par la signature d'une convention de mutualisation,

Considérant que les communes de Labastidette, Le Fauga, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques, Saint Hilaire et Saubens ont adhéré au service mutualisé,

Considérant la nécessité d'assurer les missions de service public relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les conditions réglementaires en vigueur,

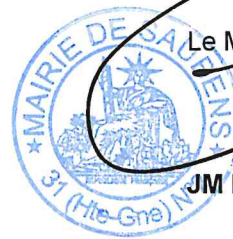
Il est donc proposé au Conseil Municipal de généraliser la téléprocédure au travers du service mutualisé actuellement en charge de l'instruction des actes d'urbanisme, grâce à l'évolution de notre logiciel métier Oxalis,

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ACCEPTE les nouvelles modalités d'instruction dématérialisées dont les conditions générales d'utilisation,
- ACCEPTE de procéder à la modification de la convention initiale
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention et tous les documents afférents à la mise en place de la téléprocédure des autorisations d'urbanisme,

Les signatures sont au registre.

Fait à Saubens, le 30 mars 2022



Le Maire,

JM BERGIA

ANNEXE FINANCIERE
Participation aux frais de fonctionnement du service Urbanisme
pour l'instruction des autorisations d'urbanisme
du 01/01/2021 au 31/12/2021

Coût de fonctionnement 2021		Coût informatique
ETP instructeurs 3	115 162,06 €	
Responsable 0,4	19 452,34 €	
Maintenance logiciel + informatique	3 954,59 €	
Téléphonie	309,91 €	
Impressions et copies	1 256,03 €	
Affranchissements		
Veille juridique	3 906,18 €	
Fournitures administratives	2 047,76 €	
Formations / déplacements		
Locaux coûts de fonctionnement		
Coût logiciel OPERIS		30 300,00 €
Coût formation Logiciel		1 056,00 €
Subvention de l'Etat : (4 00€ pour centre instructeur + 400€ par commune)		-6 800,00 €
TOTAL	146 088,87 €	24 556,00 €
Coût suivant nombre d'actes pondérés du 01/01/2021 au 31/12/2021	106,60309 €	17,92 €

Coût par commune				
COMMUNE	Nombre d'actes pondérés 2021	Coût de fonctionnement 2021 (106,60309€/acte)	Frais informatique (17,92€/acte)	TOTAL DÛ par la commune
Saubens	109,9	11 715,68 €	1 969,28 €	13 684,96 €

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MURET ET LA
COMMUNE DE SAUBENS
POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Vu l'Article L 2121-29 du CGCT,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et son article 134,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2015-092 du 9 juillet 2015 de mise en place d'un service mutualisé pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols,

Vu les conventions de mutualisations signées entre les communes adhérentes au service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu l'article 62 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), codifié par l'article L.423-3 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.112-7 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en oeuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

La dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (ADS) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, impose aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération d'Intercommunale (EPCI) de réceptionner les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique : c'est la saisine par voie électronique (SVE).

Ce changement est une nouveauté mais pas une manière exclusive de déposer une demande. En effet les citoyens ont toujours la possibilité de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme en version papier, dans les mêmes conditions qu'avant le 1^{er} janvier 2022.

De plus, la loi impose pour les communes de 3500 habitants, la mise en place d'outils spécifiques pour assurer une téléprocédure afin de recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.



Considérant la mise en place d'un service mutualisé pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, depuis le 1^{er} juillet 2015, par la signature d'une convention de mutualisation,

Considérant que les communes de Le Fauga, Labastidette, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques, Saint Hilaire et Saubens ont adhéré au service mutualisé, par convention,

Considérant la nécessité d'assurer les missions de service public relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les conditions réglementaires en vigueur,

Considérant la décision de mise en place d'une téléprocédure pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols dématérialisées, pour l'ensemble des 7 communes adhérentes au service mutualisé,

Considérant la nécessité de prendre un avenant à la convention d'origine afin d'adapter les modalités de mise en place du service mutualisé, à l'instruction des demandes d'Autorisation du Droit des Sols dématérialisées,

ENTRE

La commune de SAUBENS autorisée par la délibération

Et la commune de Muret, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération N° 2022/019 en date du 10 février 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de l'avenant à convention de mutualisation :

Le présent avenant à la convention de mutualisation de l'instruction des autorisations du droit des sols a pour objet d'adapter les modalités d'organisation du service mutualisé de la ville de Muret pour l'instruction des autorisations suite à la mise en place du GNAU (Guichet Numérique des Autorisation d'Urbanisme) et la téléprocédure pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de SAUBENS.

Article 2 - Champ d'application

Le présent avenant à la convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées en ligne sur le portail commun GNAU, mis en place pour permettre aux citoyens de déposer des demandes d'autorisation en ligne.

Il porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction, à compter du dépôt en ligne de la demande dans la commune via le GNAU, jusqu'à la notification par le Maire de SAUBENS de sa décision au pétitionnaire.

a) Autorisations et actes dont le service assure l'instruction :

Ce service instruit l'ensemble des autorisations déposées en version papier ou dématérialisée et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de SAUBENS relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- certificats d'urbanisme visés à l'article L. 410-1 b du code de l'urbanisme
- déclarations préalables
- permis d'aménager
- permis de démolir
- permis de construire

b) Autorisations et actes instruits par la commune de SAUBENS :

Tous les autres actes relatifs à l'occupation du sol sont instruits par les services de la commune et notamment les certificats d'urbanisme visés à l'article L. 410-1 a du code de l'urbanisme.

Article 3 – Répartitions des tâches entre la commune et le service instructeur pour les dossiers:

La répartition des tâches reste la même que celle fixée dans la convention d'origine pour l'instruction des dossiers déposés en version papier.

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols déposés en version électronique relevant de sa compétence et entrant dans le cadre du présent avenant, les services de SAUBENS assurent les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- Réception d'une alerte, sur Oxalis, de l'arrivée d'une demande dématérialisée
- Validation du dépôt de la demande avec envoi de l'AEE (Accusé d'Enregistrement Electronique) : envoi automatique d'un mail au pétitionnaire
- Validation de la réception de la demande dans les 10 jours de l'AEE (du dépôt) : envoi d'un ARE (Accusé de Réception Electronique) et remplissage automatique du formulaire de demande et attribution du numéro d'enregistrement
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis, certificat ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent
- consultation des services concessionnaires des réseaux sur le projet, via le module AVIS
- si nécessaire, consultation immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, du service départemental de l'architecture et du patrimoine via la plateforme ou autre service de l'Etat via la plateforme PLAT'AU

b) Phase de l'instruction :

- dans le cas d'un dossier dont le format serait supérieur à 200 dpi ou dans un format au-delà du A4/A3, transmission immédiate des exemplaires papiers des dossiers, au service instructeur pour leur instruction.
- dans les meilleurs délais, rattachement sur Oxalis de l'avis du Maire pour toutes instructions nécessaires (dont l'avis du maire de la commune de SAUBENS), conformément aux dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc.)
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie de SAUBENS, par mail via Oxalis, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois, suite à la décision du service instructeur, et transmission de l'avis de réception au service instructeur

Pendant la phase de l'instruction, la mairie de SAUBENS dispose d'un accès au dossier informatisé, qui lui permet d'en suivre l'instruction et renseigner le pétitionnaire.

c) Notification de la décision et suite :

- délivrance des autorisations : le maire de SAUBENS procède lui-même aux modifications de l'arrêté en cas de désaccord avec le service instructeur
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie de SAUBENS, par mail via Oxalis, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition, en cas de déclaration, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces
- notification au pétitionnaire, par mail via Oxalis, par les services de la mairie de SAUBENS, de la décision, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément,
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet via la plateforme PLAT'AU ; parallèlement, le maire de SAUBENS informe le pétitionnaire de la date de cette transmission
- transmission aux services de l'Etat des éléments pour le calcul des taxes en application des articles L 331-9 et R 331-9 du code de l'urbanisme et de l'article L 225A du livre des procédures fiscales, via la plateforme PLAT'AU
- enregistrement des DOC et DAACT réceptionnées directement sur Oxalis par les services de la mairie de SAUBENS, de la même manière que les DOC et DAACT déposées en version papier.

Article 4 – Responsabilités de la commune de Muret

Le service assure l'instruction réglementaire des deux types de demandes. Pour les demandes déposées en version papier aucune modification de la répartition des tâches n'est proposée.

Concernant les demandes dématérialisées, le service instructeur assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer
- vérification du caractère complet du dossier
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire de la commune de SAUBENS, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration de délai, soit des deux
- alerte du rattachement de cette proposition au maire de SAUBENS, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du 1^{er} mois d'instruction
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées via le module AVIS sur Oxalis ou via la plateforme PLAT'AU (autres que ceux déjà consultés par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

Le service instructeur agit en concertation avec le Maire de SAUBENS sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus
 - soit d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction, si le maire de SAUBENS décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis
- information du rattachement sur Oxalis de cette proposition au maire de SAUBENS, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant l'échéance du délai d'instruction

Article 5 - Dispositions financières

La commune de Muret portera les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service qui comprennent :

- l'hébergement des données dématérialisées et sécurisées par l'intermédiaire de deux serveurs hébergés en interne à la Ville et à l'Agglomération
- la mutation du logiciel métier Oxalis avec création d'un GNAU
- démarche pour la demande de subvention proposée par l'Etat prévue pour aider les communes à la mise en place de la dématérialisation des Autorisations du droit des sols
- le financement de la formation des instructeurs et pré-instructeurs à l'utilisation du logiciel.

Les coûts d'investissement seront répartis auprès des communes concernées au prorata du nombre d'actes pondérés réalisés en 2021 (données communiquées en janvier 2022).

Ils feront l'objet d'un titre de recette en 2022, accompagnés d'un récapitulatif des frais HT engagés et du bilan annuel du nombre de dossiers instruits par le service instructeur.

Fait le

Le Maire de Muret	Le Maire de
--------------------------	--------------------

**PJ : - facture mutation Oxalis
- facture formation SVE et AVIS**